

DOSSIER DE MARIAGE VILLE DE POITIERS

Les conditions du mariage

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (article 143 du Code civil)

Pour pouvoir se marier en France, il faut :

Être majeur (article 144 du Code civil).

Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (article 145 du Code civil)

Être célibataire, (article 147 du Code civil)

N'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance entre les futurs-es conjoints-es (articles 161, 162 et 163 du Code civil)

Cependant, conformément à l'article 164 du Code civil, le procureur de la république peut lever, pour des causes graves, une partie de ces prohibitions

Pouvoir exprimer son consentement de façon libre et éclairée
(articles 146 et 180 du Code civil)

Pour pouvoir se marier à Poitiers, l'un.e des époux.ses, ou l'un de ses parents (père et/ou mère), doit y avoir son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans du mariage (article 165 du Code civil).

Avant le Jour J

- **Compléter** le dossier de mariage (téléchargeable sur le site internet de la ville www.poitiers.fr, disponible à l'Hôtel de Ville ou dans l'une des mairies de quartier).

- **Prendre rendez-vous** auprès du secteur état civil (par téléphone au 05 49 52 35 35 ou directement à l'Hôtel de Ville) afin d'examiner la complétude du dossier (attention, tout dossier incomplet ne sera pas traité et nécessitera un nouveau rendez-vous).

Ce rendez-vous d'une durée d'une heure est obligatoire. Il se déroule exclusivement **à l'Hôtel de Ville en présence des 2 futurs.es époux.ses, entre 11 mois et 6 semaines avant la date du mariage.**

Lors de ce rendez-vous, les personnes malentendantes ou ne maîtrisant pas la langue française doivent être accompagnées d'un interprète (qui ne soit pas un membre de la famille ou un proche des futurs.es époux.ses afin de garantir la sincérité de la traduction).

À l'issue du rendez-vous, s'il apparaît que l'audition des futurs.es époux.ses n'est pas nécessaire, **la date et l'heure de la cérémonie sont confirmées**. Le projet de mariage est rendu public par la **publication des bans** (article 63 du Code civil) réalisée à la mairie de Poitiers, et à la mairie de domicile / résidence de chacun.e des futurs.es époux.ses.

- **Compléter la demande de badge d'accès** à l'Hôtel de Ville (*annexe 4*), et la remettre lors du dépôt du dossier. Seule la voiture du couple (et éventuellement un véhicule transportant une personne à mobilité réduite) peut accéder à l'Hôtel de Ville, stationnement rue Lebasclès pour la durée du mariage.

3 jours avant la cérémonie, vous pouvez récupérer **le badge d'accès, l'arrêté et l'autorisation de stationnement** en vous déplaçant à l'Hôtel de Ville, secteur état civil.

Le jour J

- **Les cortèges doivent impérativement être présents 15 minutes avant l'heure de la cérémonie.** Le respect de l'horaire est essentiel pour la bonne réussite de votre journée, et pour celle des autres couples qui ont choisi la même date pour célébrer leur union.
- Vous êtes accueillis par des agents municipaux qui vous guident et vous accompagnent. Vous leur remettez votre badge d'accès.
- La cérémonie est célébrée par l'officier d'état civil : la maire, un.e adjoint.e à la maire ou un.e conseiller.ère municipal.e. Il/Elle a la légitimité pour assurer le bon déroulement de la cérémonie et garantir sa solennité.
La cérémonie de mariage est publique et républicaine. Elle dure 30 minutes : l'officier d'état civil lit plusieurs articles du Code civil avant de recevoir le consentement.
Lors de la cérémonie, les personnes malentendantes ou ne maîtrisant pas la langue française doivent être accompagnées d'un interprète (qui ne soit pas un membre de la famille ou un proche des futurs-es époux-ses afin de garantir la sincérité de la traduction).
- Vous pouvez demander à ce qu'un.e élu.e de Poitiers en particulier célèbre votre union. Cette demande est à faire lors du dépôt du dossier.
- Une musique au choix peut être diffusée lors de la cérémonie. Vous pourrez utiliser l'enceinte fonctionnant en Bluetooth ou apporter votre propre système de diffusion. Cette demande est à signaler lors du dépôt du dossier.

Respect des lieux et de l'espace public

La charte des mariages (*annexe 1*) rappelle les règles de bonne conduite, essentielles pour le bon déroulement de la cérémonie. En la signant, les futurs.es époux.ses s'engagent à respecter ces règles.

Toute demande de lâcher de ballons de baudruche ou autres doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile Sud-Ouest et d'une déclaration au préalable en Préfecture (documents disponibles sur le site internet <https://www.vienne.gouv.fr/Demarches/Lachers-de-ballons-ou-de-lanternes-thai>).

Protection des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement des données et sont nécessaires pour assurer l'instruction et le suivi de vos démarches d'état civil, sur la base d'une obligation légale prévu l'article 6 du RGPD. La Ville de Poitiers est le responsable de traitement des données. Ces données sont destinées à la mission Relation Habitants Usagers et aux partenaires institutionnels concernés par vos démarches. Selon les règles d'archivages en vigueur,

- L'acte d'état civil est conservé définitivement
- Les dossiers annexes d'établissement de l'acte sont conservés 50 ans après la collecte, puis détruits
- La publication des bans à l'extérieur de la ville est conservée 1 ans puis supprimée et celle publiée sur l'étendue du territoire de la ville est conservée 10 ans puis supprimée

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification des données vous concernant, en contactant le délégué à la protection des données :

- Monsieur le Délégué à la protection des données, Hôtel de Ville, Place du Maréchal Leclerc, CS 10569, 86021 POITIERS CEDEX ;
- courrier électronique : dpd@grandpoitiers.fr,

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture des données obligatoires, précisées dans le formulaire par un astérisque, entraînera l'impossibilité de répondre à votre demande.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE SPÉCIFIQUES AUX ÉPOUX

Décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 portant application de l'article 22 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral et modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille. Modifié par décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en le substituant ou en l'ajoutant à son propre nom dans l'ordre qu'il souhaite, et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Logement des époux

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent aider leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles ont la même obligation à l'égard de leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière. Le montant de l'impôt sur le revenu étant désormais prélevé à la source, les époux sont soumis à un taux de prélèvement identique, sauf déclaration contraire.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat et si la loi française s'applique, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié, sous réserve d'en informer les enfants majeurs qui peuvent s'y opposer. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR (documents originaux)

Pièces obligatoires :	1 ^{er} époux.se*	2 ^{ème} époux.se*
<u>Charte des mariages</u> (datée et signée) <i>annexe 1</i>	<input type="checkbox"/>	
<u>Renseignements concernant les futurs.es époux.ses</u> (complétés et signés) <i>annexe 2</i>	<input type="checkbox"/>	
<p><u>Acte de naissance</u> : original (Toute modification d'état civil d'un ou des futurs.es époux.ses avant la célébration du mariage doit être signalée par la production d'un nouvel acte)</p> <p>Pour les personnes nées en France Extrait avec filiation et toutes mentions (ou copie intégrale) de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois au dépôt du dossier (s'adresser à votre mairie de naissance) ;</p> <p>Pour les personnes de nationalité française nées à l'étranger Extrait avec filiation et toutes mentions (ou copie intégrale) de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois au dépôt du dossier (s'adresser au Ministère des Affaires Étrangères, service central de l'état civil, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 Nantes cedex 9, www.diplomatie.gouv.fr) ;</p> <p>Pour les personnes réfugiées Extrait avec filiation et toutes mentions (ou copie intégrale) de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois au dépôt du dossier (s'adresser à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, 201 rue Carnot, 94120 Fontenay-sous-Bois, www.ofpra.gouv.fr) ;</p> <p>Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger (non protégées par l'OFPRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait avec filiation (ou copie intégrale) de l'acte de naissance datant de moins de 6 mois au dépôt du dossier - Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale datant de moins de 6 mois au dépôt du dossier, délivré par les autorités consulaires ou l'ambassade de votre pays en France - Certificat de coutume récent au dépôt du dossier, délivré par les autorités consulaires ou l'ambassade de votre pays en France <p>Les documents originaux devront être traduits par un traducteur assermenté en France (liste des traducteurs disponible près du Tribunal Judiciaire de Poitiers). Certains actes étrangers nécessitent d'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Légalisés : apposition d'un cachet par le consulat ou l'ambassade de votre pays - Apostillés : sceau spécial appliqué par l'autorité de votre pays 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pièce d'identité original et copie : Carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de domicile de moins de 6 mois (unique avec les 2 noms ou un par personne) original et copie : Quittance de loyer (provenant d'un organisme), facture (eau, électricité, gaz ou téléphone fixe), dernier avis de taxe d'habitation ou dernier avis d'imposition ou non-imposition sur les revenus.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des témoins (complétée) <i>annexe 3</i>	<input type="checkbox"/>	
Photocopie des pièces d'identité des témoins Carte d'identité recto/verso, passeport, carte de séjour, ou tout autre document avec photographie délivré par une autorité publique	<input type="checkbox"/>	

Pièces à fournir suivant la situation :

Pour les couples non domiciliés à Poitiers, dont l'un des parents (père et/ou mère) est domicilié sur la commune - Justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom du parent (original et copie) - Photocopie de la pièce d'identité du parent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les veufs.ves Acte de décès du/de la précédent.e conjoint.e,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les majeurs protégés (tutelle ou curatelle) : - Justificatif de l'information de la personne chargée de la mesure de protection - Copie du dernier jugement de mise sous protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfants communs nés avant le mariage : Fournir le livret de famille	<input type="checkbox"/>	
Contrat de mariage : Fournir le certificat du notaire	<input type="checkbox"/>	
Stationnement (véhicule du couple et/ou véhicule transportant une personne à mobilité réduite) : - Formulaire « badge d'accès secteur piétonnier » complété et signé <i>annexe 4</i> - Copie du justificatif (personnes à mobilité réduite)	<input type="checkbox"/>	

Attention : Toute modification (état civil, domicile...) d'un ou des futurs époux-ses avant la célébration du mariage doit être signalée par la production d'un nouveau justificatif

ACTES DE NAISSANCE : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS PAYS

La signature et le sceau des autorités locales sur l'acte de naissance suffisent s'ils émanent des pays suivants (tableau disponible sur [leg - tableau_recap_du_droit_conventionnel - 24-03-23_cle8d5b33.pdf](http://leg-tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_24-03-23_cle8d5b33.pdf) (diplomatie.gouv.fr) :

Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Chypre, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Monaco, Monténégro, Niger, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Vietnam

Cas particuliers :

Allemagne

Un certificat de capacité matrimoniale est à produire en complément de l'extrait de naissance.

Algérie

Mention « néant » sur l'extrait de naissance.

Belgique

Un extrait du registre de la population est à produire en complément de l'extrait de naissance.

Pays-Bas

Un extrait du registre de la population est à produire en complément de l'extrait de naissance.

Suisse

Un certificat individuel d'état civil établi à partir du registre des familles est à produire en complément de l'extrait de naissance.

Turquie

Un extrait du registre des familles est à produire en complément de l'extrait de naissance.

Pour les pays dont l'acte de naissance ne comporte pas une mise à jour, le ou les futurs.es époux.es pourront produire un acte de naissance de plus de 6 mois accompagné d'une attestation de leur ambassade ou consulat ou d'une autre autorité de leur pays, habilitée à délivrer un tel document. Ce dernier mentionnera qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible, et que conformément à la réglementation de l'État concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Publication et transcription du mariage à l'étranger :

Il appartient au/à la futur.e époux.se étranger.ère d'effectuer lui/elle-même les démarches nécessaires pour une publication et/ou une transcription de mariage dans son pays d'origine.

CHARTRE DES MARIAGES DE LA VILLE DE POITIERS

Cette charte porte sur le déroulement des cérémonies civiles de mariage et s'adresse aux futurs.es époux.es.

Elle a pour objet de rappeler un certain nombre de règles de civilités pour que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité du mariage avec la solennité de l'événement, le respect des lieux ainsi que les règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville de Poitiers.

Accès à l'Hôtel de Ville

La cérémonie se déroule dans la salle des mariages. Seul le véhicule des mariés.ées (et éventuellement un véhicule transportant une personne à mobilité réduite) est autorisé à stationner aux abords de l'Hôtel de Ville, rue Lebasclès. Le conducteur/La conductrice du véhicule laisse sur le tableau de bord l'arrêté et l'autorisation de stationnement et remet le badge d'accès aux agents municipaux à son arrivée à l'Hôtel de Ville.

Les véhicules du cortège devront stationner dans le respect du Code de la route, sous risque de faire l'objet de sanctions liées aux infractions constatées.

Le cortège

Les conducteurs et passagers des véhicules du cortège doivent adopter une attitude responsable et respectueuse des autres utilisateurs de l'espace public, en conformité avec le Code de la route. Ainsi, l'obstruction à la circulation urbaine par le cortège et les écarts de conduite constituent autant d'infractions susceptibles de poursuites judiciaires.

Déroulement de la cérémonie

Afin de ne pas pénaliser le déroulement des autres cérémonies, les futurs.es époux.ses et leurs invités.ées devront se présenter 15 minutes avant l'horaire fixé. Un retard conséquent pourra entraîner le report de la célébration à l'issue des autres cérémonies prévues le même jour, ou à une date ultérieure en fonction des contraintes municipales de l'officier d'état civil. La Ville de Poitiers ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences.

L'usage de fumigènes, d'avertissements sonores, de jets de pétales naturels, de riz, de pétards, drapeaux ou de tout autres objets de même type est strictement interdit à l'intérieur et aux abords de la mairie. Toute denrée alimentaire est interdite dans la mairie. Un comportement démonstratif trop bruyant, troublant l'ordre public, pourra entraîner une suspension de la cérémonie par l'officier d'état civil.

Engagement des futurs.es époux.ses

Les futurs.es époux.ses s'engagent par la signature de la présente charte, dont ils reconnaissent qu'un exemplaire leur a été remis, à ce que leur cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec les règles et valeurs républicaines, avec la vie des riverains et usagers de la Ville de Poitiers et ses environs.

Ils s'engagent à porter à la connaissance de leurs proches et convives le contenu de cette charte afin que le cortège respecte les règles de bonne conduite et de sécurité.

Tout manquement à la charte, s'il constitue un manquement à l'ordre public, pourra être sanctionné sur le fondement des articles L2122-24 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Les futurs-es époux-ses en assumeront les conséquences administratives et financières le cas échéant.

Signature des futurs époux précédées de la mention « lu et approuvé »

Poitiers le

Signature du/de la 1^{er} époux.se

Signature du/de la 2^{ème} époux.se

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FUTURS.ES ÉPOUX.SES

Date du mariage àheures.....
(à compléter par le secteur état civil après étude du dossier)

1^{er} époux.se*

NOM

Prénoms :

Né(e) le : à

Domicile :

Profession

N° de téléphone :

Mail :

Célibataire Pacsé-e Veuf-ve de..... Divorcé-e de.....

VOS PARENTS

PARENT 1 (*Nom de naissance avec tous les prénoms*) : décédé-e

Nom :

Prénoms :

Domicile :

Profession retraité-e

PARENT 2 (*Nom de naissance avec tous les prénoms*) : décédé-e

Nom :

Prénoms :

Domicile :

Profession retraité-e

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations données ci-dessus.

Fait le : Signature

En application de l'article 441-7 du Code Pénal sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

2^{ème} époux.se*

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : à

Domicile :

Profession :

N° de téléphone :

Mail :

Célibataire Pacsé-ée Veuf-ve de..... Divorcé-e de.....

VOS PARENTS

PARENT 1 (Nom de naissance avec tous les prénoms) : décédé-e

Nom :

Prénoms :

Domicile :

Profession : retraité-e

PARENT 2 (Nom de naissance avec tous les prénoms) : décédé-e

Nom :

Prénoms :

Domicile :

Profession : retraité-e

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations données ci-dessus.
Fait le : **Signature**

Domicile après le mariage :

Contrat de mariage (attestation à déposer 8 jours avant la cérémonie) : OUI - NON

Publication dans la presse et sur le site internet de la Ville de Poitiers : OUI - NON

* Ordre d'apparition souhaité des époux-ses tel qu'il apparaîtra dans l'acte de mariage.

En application de l'article 441-7 du Code Pénal sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

LISTE DES TÉMOINS (MAJEURS)

Joindre des photocopies lisibles des pièces d'identité des témoins

OBLIGATOIRES**TÉMOIN 1**

NOM de naissance :

Prénoms :

né(e) le

Profession :

Domicile :

.....

.....

Téléphone :

TÉMOIN 2

NOM de naissance :

Prénoms :

né(e) le

Profession :

Domicile :

.....

.....

Téléphone :

FACULTATIFS**TÉMOIN 3**

NOM de naissance :

Prénoms :

Né (e) le

Profession :

Domicile :

.....

.....

Téléphone :

TÉMOIN 4

NOM de naissance :

Prénoms :

Né (e) le

Profession :

Domicile :

.....

.....

Téléphone :

BADGE ACCÈS SECTEUR PIETONNIER

Année 2024

MARIAGE DE PRÉVU LE à

N° DU BADGE : ACCÈS : PUYGARREAU

Le badge doit être remis le jour de la cérémonie à l'officier de l'Etat civil

(à compléter par le secteur état civil)

Monsieur **Madame**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville :

Téléphone portable :

E-mail :

Véhicule concerné :

Marque :

Type :

N° d'immatriculation :

Nom du conducteur :

N° de Tél :

Conformément à la délibération n°2023/0275 du 11 décembre 2023, le badge sera facturé 44,94€ par le Trésor Public :

- En cas de perte, de vol, de détérioration du badge
- En cas de non restitution

Date et signature : Le/...../.....,

Partie réservée à l'Administration :

retour le :

relance le :

« La Ville de Poitiers recueille des données personnelles vous concernant, qui font l'objet d'un enregistrement informatique, afin de gérer les demandes d'accès par badge à l'aire piétonne. Le destinataire unique des données est la direction Prévention Tranquillité Publique de la Ville de Poitiers. Conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer par demande écrite : à l'attention du Correspondant Informatique et Libertés, Hôtel de Ville - CS 10569 - 86021 Poitiers Cedex ».